



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de révision du plan local
d'urbanisme de la commune de la Talaudière (42)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-984

Avis délibéré le 10 novembre 2020

page 1 sur 21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 13 octobre 2020, a donné délégation à Yves Sarrand et Éric Vindimian, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de la Talaudière (Loire).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, les délégataires cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité au regard du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par Saint-Étienne Métropole, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 août 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 septembre 2020.

La direction départementale des territoires du département de Loire a été saisie le 14 septembre 2020, et a produit une contribution le 19 octobre 2020.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de la Talaudière (765 ha) est située dans le département de la Loire (7 km au nord-est de Saint-Étienne). Cette commune au passé minier, fait partie de la première couronne de l'agglomération stéphanoise. Elle compte 6860 habitants et elle est comprise dans le périmètre du Scot Sud Loire actuellement en cours de révision.

L'espace communal se compose de trois entités distinctes, à savoir au nord-ouest de l'Onzon des espaces naturels et agricoles, au nord-est un espace urbanisé dédié à l'habitat et enfin au sud un vaste espace économique.

La consommation d'espace entre 2005 et 2015 a été de 25 ha. Entre 2006 et 2015, le nombre de logements commencés a été de 49 logements par an en moyenne. Cependant sur les dernières années la construction moyenne est passée à 65 logements par an

Le patrimoine naturel ne présente pas de périmètres de protection ou d'inventaires. Toutefois la partie nord de la commune est identifiée au sein du Scot Sud Loire comme une couronne verte à préserver.

Le projet de PLU de la commune de la Talaudière a fait l'objet d'une décision de soumission le 2 mars 2018 faisant suite à un dépôt de demande de cas par cas auprès de l'Autorité environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles, notamment au niveau de la couronne verte (nord-ouest) et de la vallée de l'Onzon ;
- la prise en compte des risques naturels et industriels : risque d'inondation et minier notamment ;
- l'exposition des populations aux nuisances sonores, liées aux infrastructures routières et aux activités industrielles .

L'état initial de l'environnement présenté est perfectible et il ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble des enjeux des thématiques traitées et repérant les secteurs à enjeux environnementaux les plus forts. Une telle synthèse- permettrait utilement de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins sensibles en terme environnemental et de spatialiser les développements envisagés.

Les objectifs en matière de consommation foncière, de développement de l'habitat, d'accueil démographique ou de développement économique ne sont pas justifiés. Il en est de même de la localisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En matière d'ouverture à l'urbanisation, il serait pertinent de poursuivre la réflexion sur les secteurs de « La Goutte » et « Soleymieux » et d'organiser un phasage.

En matière d'incidences, le dossier mériterait d'être complété sur différents thèmes et la démarche « éviter réduire et compenser » (ERC) d'être véritablement intégrée à l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale fait, en outre, un certain nombre d'autres observations ou de recommandations dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du territoire..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet de révision du PLU..... | 6 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux..... | 6 |
| 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation..... | 7 |
| 2.1. Présentation générale du rapport..... | 7 |
| 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution..... | 8 |
| 2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur..... | 12 |
| 2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement..... | 13 |
| 2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives..... | 14 |
| 2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets..... | 17 |
| 2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale..... | 17 |
| 2.8. Résumé non technique..... | 17 |
| 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU..... | 18 |
| 3.1. Gestion économe de l'espace et optimisation du foncier disponible..... | 18 |
| 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques et des paysages..... | 19 |
| 3.3. Ressources en eau..... | 20 |
| 3.4. Risques naturels, technologiques et nuisances..... | 20 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de la Talaudière (765 ha) est située dans le département de la Loire (7 km au nord-est de Saint-Étienne, cf carte ci-dessous). Cette commune au passé minier, fait partie de la première couronne de l'agglomération stéphanoise¹. Elle compte 6 860 habitants et elle est comprise dans le périmètre du Scot Sud Loire² (identifiée au sein du Scot comme une commune à conforter). La Talaudière est traversée d'est en ouest par la vallée de l'Onzon (cf. fig.1). L'espace communal se compose de trois entités distinctes : au nord-ouest de l'Onzon des espaces naturels et agricoles, au nord-est un espace urbanisé dédié à l'habitat, et enfin au sud un vaste espace économique.

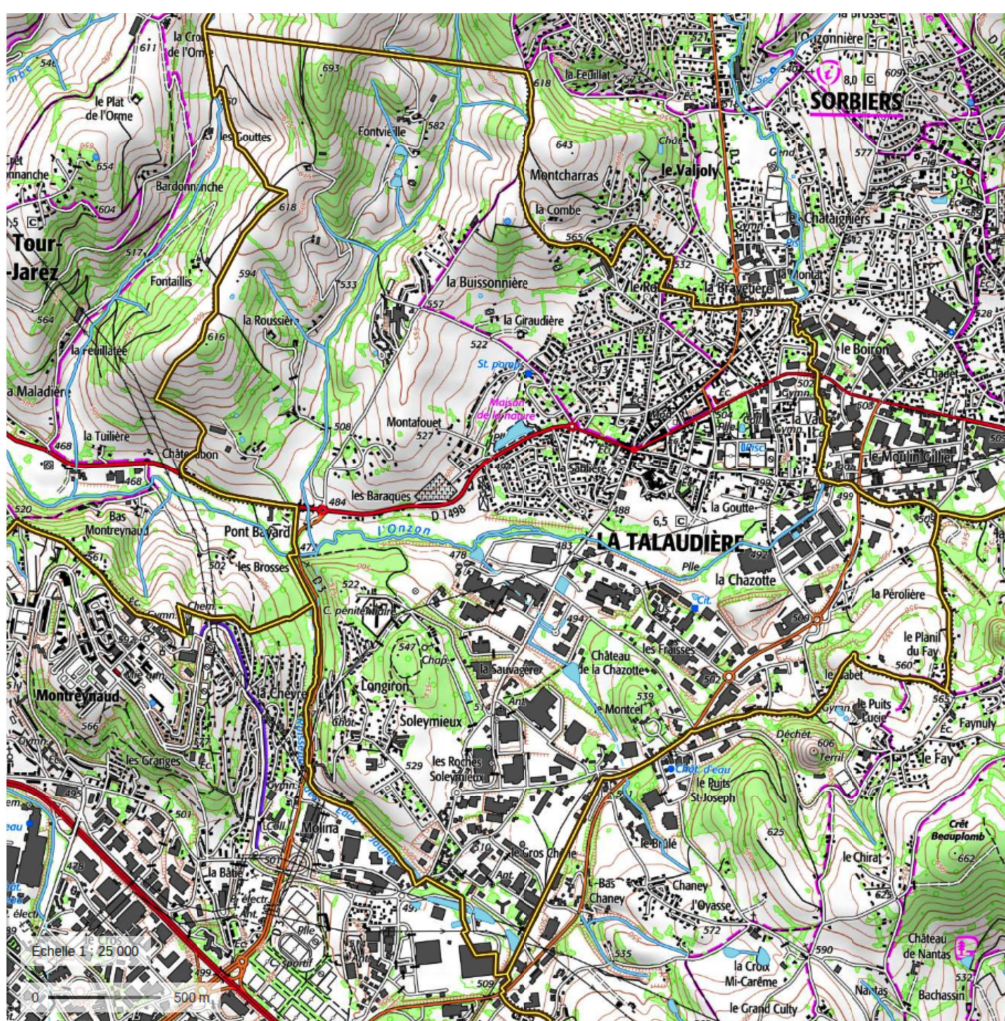


Figure 1 : Carte de la commune de La Talaudière. Source Géoportail

La population du territoire enregistre une croissance annuelle de 1,1 %/an entre 2012 et 2017. Cette hausse résulte exclusivement du solde migratoire. Après avoir observé une baisse démographique entre 1999 et 2007. Depuis cette dernière date la population communale est repartie à la hausse.

1 La Talaudière est l'une des 53 communes de Saint-Étienne Métropole.

2 Document d'urbanisme approuvé à la date du 19 décembre 2013 et actuellement en cours de révision depuis le 29 mars 2018. la commune de la Talaudière constitue l'une des huit centralités intermédiaires, relais d'agglomération du Scot.

Le parc de **logements** du territoire est caractérisé par un rapport équilibré concernant la représentation des maisons individuelles par rapport aux appartements. La proportion de logements vacants en 2017 est peu élevée avec 6,7 % du parc total de logements (10 % pour le département de la Loire), mais enregistre une légère progression par rapport à 2012. La part des résidences secondaires sur la commune est quasiment nulle. En matière de typologie, les grands logements (4 pièces et plus) sont fortement représentés avec 65 % du parc de logements. À noter, une particularité, la part des logements sociaux publics est importante avec 28 % des résidences principales.

La consommation d'espace entre 2005 et 2015 a été de 25 ha. Entre 2006 et 2015, le nombre de logements commencés a été de 49 logements par an en moyenne. Cependant sur les dernières années le rythme moyen de la construction est passé à 65 logements par an³.

En matière de **patrimoine naturel**, le territoire ne présente pas de périmètres de protection ou d'inventaires. Toutefois la partie nord de la commune est identifiée au sein du Scot Sud Loire comme une couronne verte à préserver.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Par délibération en date du 21 décembre 2015, la commune de la Talaudière a prescrit la révision de son PLU (plan local d'urbanisme)⁴. Cette révision a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe du 2 mars 2018.

Le rapport de présentation (RP) du projet de révision du PLU de la Talaudière, répondant aux attendus réglementaires du contenu formel au titre de l'évaluation environnementale. Il se compose de 2 volumes distincts et d'annexes :

- « Tome 2 . *Diagnostic, état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD*»;
- « Tome 2a. *Rapport de présentation d'évaluation environnemental (résumé non technique, articulation avec les documents de rang supérieur, les incidences, justification des choix et indicateurs de suivi* » .

Pour des raisons de lisibilité, le dossier aurait mérité de présenter la justification des choix sous la forme d'une partie d'un seul tenant et un résumé non technique (RNT) dans un tome dédié, facilitant ainsi l'accès du dossier pour le public.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles, notamment au niveau de la couronne verte (nord-ouest) et de la vallée de l'Onzon ;
- la prise en compte des risques naturels et industriels : risque d'inondation et minier notamment ;
- l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées aux infrastructures routières et aux activités industrielles .

3 Source : chiffres PLH 2 de Saint-Étienne Métropole.

4 P7 du tome 2, le dossier présente de manière intéressante, un historique des documents d'urbanisme communaux, mais il manque une date essentielle, à savoir celle de l'arrêt du projet de révision du PLU. Pour mémoire, à la date du 25 janvier 2016 la commune de la Talaudière a donné son accord à Saint-Étienne Métropole afin qu'elle poursuive l'achèvement de la révision de son PLU.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de révision du PLU affiche trois orientations principales.

- « Poursuivre un développement urbain équilibré et durable », en renforçant notamment le tissu urbain existant, en assurant le maintien de l'activité agricole et en modérant la consommation d'espaces agri-naturels⁵,
- « favoriser un développement urbain diversifié et une mixité de l'habitat », en renforçant le centre urbain dans ses fonctions, en confortant les espaces économiques et en améliorant les déplacements,
- « préserver et valoriser l'environnement et les richesses du territoire », en protégeant notamment la biodiversité, en sauvegardant les paysages, en préservant la qualité de l'eau, de l'air et en luttant contre le changement climatique.

De manière pédagogique, le rapport de présentation (RP) précise les évolutions par thématique des différentes moutures du PLU et son évolution dans sa prise en compte de l'environnement et des enjeux du territoire.

Pour autant, le projet de territoire n'est pas clairement exprimé dans le dossier. En effet, le RP, n'indique pas d'objectif en matière de croissance démographique, d'accueil de nouvelle population sur la durée du PLU (2020-2030) ou de constructions neuves. Le RP précise simplement la prise en compte des documents d'obédience supérieure tel que le Scot Sud Loire et le troisième programme local de l'habitat de l'agglomération stéphanoise (PLH3), mais sans plus de détails ou d'objectifs chiffrés.

Une zone à urbaniser (2AU) du 8,7 ha sur le secteur de La Goutte est prévue afin de réaliser des logements, des activités, des équipements et des espaces verts.

Le projet de PLU comprend une **orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** thématique « nature en ville et mobilité douces », quatre autres OAP de secteurs (voir fig.2 ci-après) visant à encadrer le renouvellement du tissu urbain central et une dernière OAP, visant à accompagner le secteur des Roches sur la zone d'activités de Molina-Chazotte.

Le scénario de développement démographique sur la durée du PLU n'est pas annoncé dans le dossier. De même, l'objectif de production de logements neufs n'est pas clairement précisé, mais se veut tendre vers les objectifs du PLH3, qui prévoit 31 logements neufs par an sur la commune de la Talaudière.

En termes de consommation d'espace, ce projet prévoit une consommation globale de 23 ha, à savoir 12 ha pour des besoins économiques, 2 ha pour répondre à un équipement en dehors de l'espace urbain et 8,7 ha en secteur agri-naturel pour un éventuel écoquartier. La capacité de densification du tissu urbain existant et le potentiel existant au sein des dents creuses de l'enveloppe urbaine ne sont pas précisés dans le dossier.

5 Agri-naturel : surfaces du PLU non destinées à l'urbanisation.

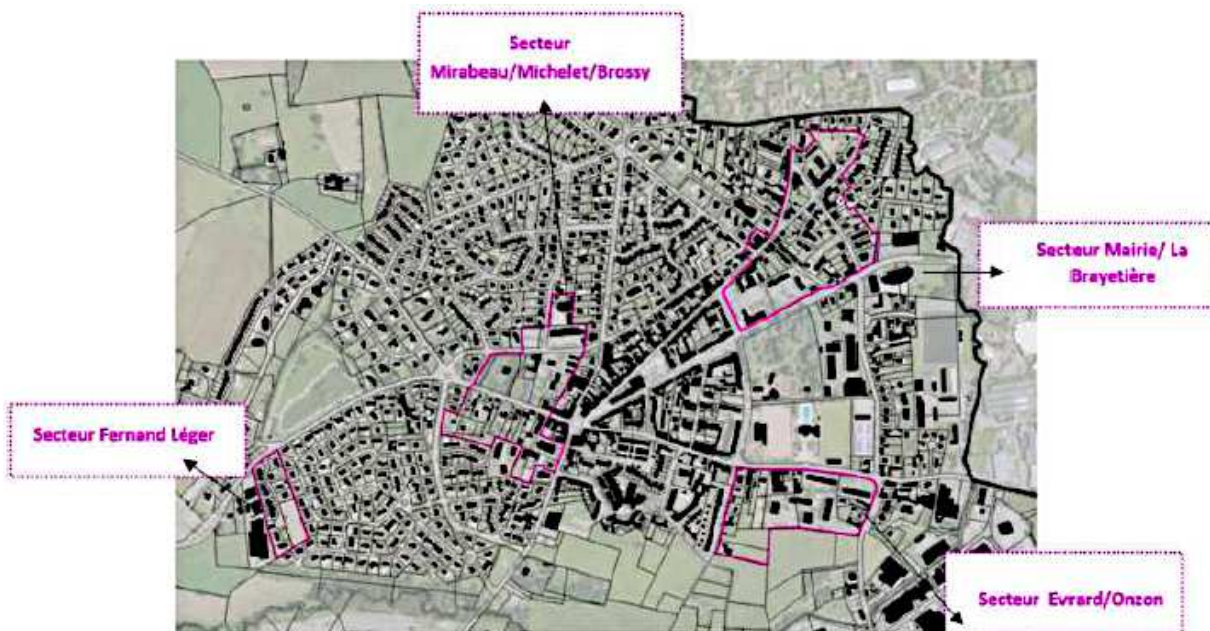


Figure 2 : Localisation des secteurs concernés par une OAP sectorielle. Source : Rapport de présentation du PLU.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

La description de l'état initial de l'environnement est présentée dans le rapport de présentation (tome 2)⁶. Le diagnostic est composé de deux sous parties, l'une relative à l'évolution des tendances actuelles, l'autre relative à l'état initial proprement dit.

L'évolution démographique communale, l'activité économique et le logement sont largement illustrées. Cependant les données utilisées datent le plus souvent de 2013 voire 2015⁷. Même si pour certaines thématiques le dossier actualise des points précis à partir de la base logement de l'Insee 2017⁸, comme à propos de la vacance, les données présentées mériteraient une actualisation, notamment dans la perspective d'affiner au mieux le projet de territorial.

Un tableau synthétique regroupant plusieurs thématiques à la fois dresse un bref rappel des principaux enjeux. Toutefois cet état initial ne se conclut pas par une synthèse globale croisant l'ensemble des thématiques exposées et repérant les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Le tableau de synthèse proposé⁹ n'est pas suffisant et ne permet pas de mesurer pleinement les enjeux du territoire. Par ailleurs ces enjeux ne sont pas hiérarchisés. Ce travail aurait permis une meilleure prise en compte globale de l'environnement en privilégiant les secteurs de développement en fonction des enjeux environnementaux. Il aurait été utile de compléter ce dossier par des zooms au niveau des secteurs les plus fragiles. Le diagnostic qualifie la superficie des espaces agricoles et naturels « comme peu importante ». Ce constat semble à nuancer, car la superficie des espaces naturels et agricoles représente une surface conséquente, soit 53 % de la surface communale. Dans un souci d'objectivité ce postulat mériterait d'être repris dans le rapport de présentation.

Globalement l'état initial du dossier est perfectible, notamment en matière de consommation foncière, de potentiel de densification ou encore de connaissances en matière de biodiversité.

6 P 1 à 126 du tome 2.

7 P 16 à 33 du tome 2.

8 Comme sur la vacance en logements ou encore P27 du tome 2 ou la démographie P 20 du tome 2.

9 P122 à 124 du tome 2.

Consommation foncière

Ce thème est abordé dans le tome 2¹⁰. Une carte issue des images du satellite Spot Théma¹¹, représente la consommation foncière entre 2005 et 2015 (25 ha sur la période soit 2,5 ha/an, ou 16,4 ha en écartant les dents creuses)¹², en fonction des différentes destinations. En revanche, le dossier ne donne pas clairement d'information sur la méthode de calcul des surfaces consommées, ce qui fragilise le constat proposé, les données étant en outre vieillissantes. En termes de logements construits, le dossier indique que 540 logements (58/an) ont été construits (120 sur des espaces agricoles ou naturels et 420 au sein de l'enveloppe urbaine existante). Il est fort dommage que le dossier établisse son analyse de la construction (2005-2014) sur une période quelque peu obsolète et surtout différente de celle se rapportant à la consommation foncière (2005-2015). En se basant sur les 16,4 ha identifiés par la commune, 9,2 ha l'ont été à destination de l'habitat et 6,5 ha pour des activités économiques¹³.

Ressource en eau.

Le RP traite partiellement cette problématique. Le dossier signale notamment des problèmes d'étiage et de pollution pour l'Onzon¹⁴ et ses affluents, avec des écoulements en secteurs parfois très anthropisés, aux berges fragilisées par des ruissellements importants. La maîtrise de ces ruissellements et écoulements est un enjeu fort, mais cela n'est pas clairement mis en exergue dans le tableau de synthèse des enjeux¹⁵. Le RP indique par ailleurs que l'approvisionnement en eau potable de la Talaudière est assuré par la ville de Saint-Étienne qui alimente son territoire ainsi que la première couronne stéphanoise grâce à la ressource de deux barrages. Le RP précise que cette ressource, bien qu'abondante, est exposée à des risques de pollution accidentelle. Il indique que les périmètres de protection de ces retenues seraient en cours de révision afin d'en assurer la sécurité sanitaire, ce qui laisse entendre que ce n'est actuellement pas le cas. Par ailleurs, une étude stratégique sur l'alimentation en eau potable a été menée¹⁶ dans le cadre du Scot Sud Loire afin de démontrer l'adéquation entre la ressource, les besoins et les perspectives du Scot. Cette étude tend à démontrer que l'adéquation entre les besoins en eau potable est effective la plupart du temps. En revanche, le RP n'estime pas la marge de manœuvre au regard du développement démographique envisagé sur la commune.

La biodiversité

La biodiversité fait l'objet d'un très court paragraphe issu de bases de données¹⁷, concluant qu'il n'y a pas d'espèce floristique protégée, mais que la faune est relativement diversifiée. Le RP signale en effet la présence d'espèces protégées appartenant aux amphibiens, ou signale la présence du lézard des murailles. Cependant cette démarche est exclusivement littéraire et le RP ne localise pas ces espèces sur le territoire. Par ailleurs, le paragraphe laisse à penser que d'autres espèces protégées sont présentes¹⁸.

10 P84 du tome 2.

11 Le dossier ne mentionne pas quelle nomenclature (détaillée ou généraliste) voire classe, ont été mobilisées pour la photo interprétation réalisée par Spot Théma, ce qui ne permet pas d'apprécier le degré d'exactitude de ce recensement foncier.

12 À noter la présence d'incohérence dans ce dossier en matière de consommation foncière. P136 du tome 2, sur la période 2005-2015 la consommation foncière résidentielle a été de 9 ha, puis 7 ha pour les espaces économiques et également 7 autres ha pour le secteur de la Sauvagère, soit un total de 23 ha à comparer à 25 ha P84 du tome 2. Ces chiffres seront à harmoniser sur l'ensemble du dossier.

13 P84 du tome 2. Essentiellement situées sur la zone Molina-la Chazotte.

14 Classé en tant que masse d'eau en mauvais état au titre du Sdage Loire-Bretagne. À noter que l'Onzon et ses affluents sont couverts par le contrat de rivière du Furan et de ses affluents actuellement en cours d'actualisation..

15 P122 du tome 2.

16 P45 du tome 2 a.

17 P55 du tome 2, bases de données Faune-Loire gérée la LPO Loire et base du pôle information flore-habitat.

18 P55 du tome 2, lézards et amphibiens sont cités en tant qu'espèces protégées présentes, mais sans être nommées lesquelles à l'exception du lézard des murailles ; de plus la présence du « etc... » laisse entendre qu'elles ne sont pas les seules.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier et de localiser l'ensemble des espèces protégées présentes sur le territoire couvert par le PLU.

Ce territoire est dépourvu de réservoirs de biodiversité. Les zones de perméabilité et les zones de fragmentation écologiques sont représentées à travers une carte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Afin d'être davantage lisible, cette dernière aurait mérité d'être déclinée à l'échelle communale au-delà de la seule vision macroscopique présentée¹⁹. Il est en effet difficile d'observer précisément ces espaces et les zones de conflits énoncés dans la légende du SRCE. Deux études locales ont été menées à l'échelle de Saint-Étienne Métropole sur le recensement des réservoirs de biodiversité et les corridors locaux. La cartographie qui en résulte (P60 du tome 2) montre fort bien la présence de réservoirs locaux importants²⁰, notamment agropastoraux en partie nord/ouest du territoire²¹.

Les différentes sous trames de la trame verte et bleue ont été utilement cartographiées (forestiers, agro-pastoraux, milieux humides et aquatiques, milieux semi-naturels)²².

Le dossier rappelle fort justement le rôle central des zones humides²³, pour la préservation de la biodiversité, ainsi que leur fragilité potentielle. Afin de répertorier celles-ci, la commune s'est appuyée sur l'inventaire complémentaire réalisé par le département de la Loire dans le cadre du Sage Loire Rhône Alpes et du schéma départemental des milieux naturels. Le RP indique que le territoire recèle plusieurs zones humides de petites surfaces, mais sans les situer géographiquement. En effet, la carte, peu lisible de la P62 (tome 2) ne localise que les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha, qualifiées de dégradées par le dossier. Le dossier mentionne qu'un travail de terrain lié au futur aménagement de l'extension de la zone d'activités Molina-Chazotte a permis d'identifier des milieux humides²⁴ ; cependant aucune information n'est donnée sur la méthode employée, les critères retenus ou quand a eu lieu ce repérage.

L'Autorité Environnementale invite à compléter le dossier par un inventaire précis des zones humides, notamment à partir des critères pédologiques, à tout le moins dans les secteurs où un développement de l'urbanisation ou un aménagement est prévu dans le projet de révision du PLU.

Assainissement

Le RP traite partiellement de cette problématique²⁵. Un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé, mais celui-ci date de 1999. Ce dernier mériterait d'être actualisé afin d'apporter une vision récente sur cette thématique essentielle²⁶. Ce thème de l'assainissement n'est pas complètement traité par le dossier car il ne lève pas toutes les incertitudes concernant les capacités du territoire en la matière. Le sol n'est globalement pas apte à recevoir des assainissements individuels. Par ailleurs, il semble que la station d'épuration de l'agglomération stéphanoise a une capacité importante (mise aux normes en 2009) afin de répondre aux objectifs de développement de la commune de la Talaudière ; cependant le dossier ne le dit pas clairement, ce point mériterait d'être explicité.

19 P56 du tome 2.

20 P60 du tome 2, notamment la modélisation issue d'Ecovia menée dans le cadre du contrat de territoire biologique (CTB) de Saint-Étienne Métropole.

21 La carte mériterait d'être agrandie et surtout la légende actualisée à l'échelle de la commune et non pas à celle de la métropole, car de manière ambiguë des corridors figurent dans la cartouche de la légende alors que la commune semble en être dépourvue.

22 P61 du tome 2.

23 P.21 et P.22 de l'état initial.

24 P18 (RNT) du tome 2 a.

25 P68 du tome 2.

26 Un schéma directeur assainissement vient d'être finalisé au niveau de la métropole. Afin d'être complet il serait utile de renseigner la date de finalisation de ce schéma.

Risques

La problématique risque (naturels et industriels) est abordée, notamment au niveau des risques inondation et minier²⁷. Les périmètres sont correctement cartographiés. Par ailleurs, les sites potentiellement pollués ont été cartographiés, même ceux en limite communale. En revanche, il aurait été utile de cartographier les installations classées pour la protection de l'environnement, seule leur adresse postale étant mentionnée, afin de mieux comprendre leur articulation avec les secteurs urbanisés et les éventuelles zones de projet du PLU.

Nuisances sonores

Le RP fait état de nuisances sonores en raison de la traversée du territoire communal par deux axes en 3^e et 4^e catégorie²⁸ dans des espaces urbanisés. Le dossier évoque un nouveau classement de ces axes, mais sans apporter davantage de précision²⁹. Une cartographie³⁰ réalisée à l'échelle de l'agglomération apporte un éclairage plus précis des secteurs impactés par des nuisances sonores. Les points noirs de bruit sont représentés par une carte. En revanche rien n'est dit sur la méthode et les critères d'élaboration de cette carte. Par ailleurs l'annexe dédiée aux nuisances sonores routières se contente de reprendre les différents arrêtés préfectoraux, mais n'apporte pas une réelle plus-value en matière d'analyse locale sur cette problématique.

Pollution de l'air

La commune de la Talaudière s'inscrit dans le périmètre du PCAET (plan climat air énergie territorial) de Saint-Étienne Métropole, ainsi que dans le PPA (plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise). Le RP indique qu'en matière de pollution de l'air sur le territoire, les informations sont recueillies via Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. À cet égard, la Talaudière possède une station de recueil sur son territoire. Les données présentées dans le dossier sont succinctes (oxydes d'azote, particules PM10 et ozone³¹). Le dossier comporte peu de cartes et les données communiquées (P105 à P110 du tome 2) sont souvent à l'échelle départementale et ne présentent pas l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire proprement dit et elles sont relativement anciennes (2013, 2015). Par ailleurs, les explications sont brèves et les conclusions parfois hâtives et peu argumentées, à l'instar du paragraphe sur les particules (P95 du tome 2). En revanche, même si les informations sont vieillissantes, le dossier présente un état initial sur les gaz à effet de serre à l'échelle communale et par secteur d'activité lorsque que la donnée est disponible.

Paysage

Une analyse paysagère et du patrimoine bâti³² est présente dans le dossier. En revanche la carte de synthèse (P.102 du RP2) est difficile à interpréter car elle est dépourvue de légende et de titre.

Énergie

La partie concernant l'énergie la consommation énergétique du territoire est correctement détaillée et illustrée. Les énergies vertes présentes sur le territoire sont présentées. En revanche, le dossier apporte peu d'éléments sur le potentiel énergétique du territoire.

27 P70 à 76 du tome 2. Une annexe a été produite reprenant l'ensemble des servitudes du territoire et également le périmètre du PPRM et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

28 Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Elles sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Le niveau de bruit est corrélé au trafic.

29 P91 du tome 2.

30 P92 à 94 du tome 2. En revanche aucune date se rapportant à cette étude sonore n'est mentionnée. Ce point sera à compléter.

31 Il n'y a pas d'information en ce qui concerne les particules fines.

32 L'annexe du tome 2 illustre en détail le patrimoine bâti de qualité du territoire.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le volet état initial du rapport de présentation en matière d'assainissement, de qualité de l'air et de nuisances sonores et de proposer une synthèse globale de l'ensemble des enjeux du territoire, une hiérarchisation et surtout une territorialisation de ceux-ci à travers une carte.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le tome 2 a³³ présente l'articulation du projet de PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Parmi les documents à ce titre, sont notamment cités :

- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire ;
- le troisième programme local de l'habitat (PLH 3) de Saint-Étienne Métropole ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2015-2021 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne (intégré au Sraddet) ;
- le PCAET (plan climat air énergie territorial de l'agglomération stéphanoise).

Le RP analyse l'articulation du projet de PLU avec les documents de normes supérieures, la liste de ces documents est dressée P.70 du tome 2 a. À noter que le dossier n'évoque pas le plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération stéphanoise ou encore du schéma aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes³⁴.

Par ailleurs, le choix de ne pas rappeler les orientations du Scot (même si celui-ci est en cours de révision) sur le plan démographique, économique voire en termes de logements³⁵, n'aide pas à la bonne compréhension du dossier. Il est en effet difficile de déconnecter les ambitions démographiques et les objectifs de construction d'un territoire de son projet territorial. Les éléments apportés dans la partie justifications³⁶ ne font que reprendre les grands axes d'orientations du Padd au regard du Scot, mais ne permettent pas de conclure que d'un point de vue démographique et d'équilibre territorial, le projet de PLU est compatible avec le Scot en vigueur. Par ailleurs, il aurait été pertinent que le dossier rappelle l'armature territoriale définie par le Scot, la place de la métropole stéphanoise dans cette armature, et également les politiques d'accueil de populations nouvelles pour les centralités et les centralités intermédiaires³⁷ dont fait partie la commune de la Talaudière.

De même, à aucun moment de cette partie du dossier dédiée à l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents d'obédiences supérieures, il n'est fait mention des objectifs de construction prévus dans les orientations du PLH3³⁸ de Saint-Étienne Métropole. Le RP mentionne simplement que « le PLU de la Talaudière participe aux objectifs du PLH ». Là encore, le dossier laisse un flou qui ne permet pas de conclure à la compatibilité du projet de PLU par rapport au PLH en vigueur.

Les grands axes du Sdage Loire-Bretagne devant être déclinés dans les documents d'urbanisme communaux sont rappelés, il en est de même du Sraddet qui l'objet d'un tableau très détaillé présentant la compatibilité du PLU avec ses orientations.

33 P70 à 92 du tome 2 a.

34 À noter que pour le Sage, ce dernier est abordé dans une autre partie du dossier, en l'occurrence dans le tome 2 P 65 et 66 en ce qui concerne la compatibilité au regard du Sage, avec un rappel sur le Sdage également.

35 Certains éléments sur ces thématiques sont présents dans la partie « justifications des choix ». Cela ne facilite pas la lecture du dossier et sa bonne compréhension.

36 P131 du tome 2.

37 Le SCot Sud Loire souhaite à travers son document d'orientations générales(P.24 de celui-ci) renforcer les centralités urbaines. Pour ce faire il établit un maillage territorial basé sur une ville centre, 4 centralités, 8 centralités intermédiaires et 22 centralités locales.

38 P77 du tome 2 a. Le PLH3 de l'agglomération stéphanoise prévoit la construction de 31 logements/ an, soit 186 logements sur 6 ans.

L'Autorité Environnementale recommande de consolider l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes supérieurs, afin de démontrer la prise en compte par le PLU du PLH, voire également du Scot (en cours de révision) notamment en matière de constructions, de densité³⁹ et également en termes d'accueil de population nouvelle.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les justifications concernant les choix ayant conduit à ce projet de PLU sont présentées dans le tome 2 (P126 à 186) en deux parties. L'une intitulée « III perspectives et enjeux d'évolution, choix retenus pour le Padd » et l'autre « IV justification des choix retenus pour établir le Padd et les dispositions réglementaires ». Les deux titres sont ambigus. Pour davantage de clarté, les éléments concernant le Padd aurait mérités d'être rassemblés en une seule et même partie.

La justification des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) est présentée de manière transversale dans les parties III et IV de ce tome 2. Cette option de présentation ne permet pas de comprendre les choix ayant conduit à ces OAP. Par ailleurs, le dossier n'indique pas si d'autres secteurs avaient été envisagés en matière d'OAP, et quels sont les critères ayant abouti aux choix retenus. Cependant, des éléments justificatifs traduisant les objectifs finaux des OAP sont présents dans le document dédié aux 6 OAP du futur PLU⁴⁰.

Dans cette partie qui est fondamentale dans la démarche de l'évaluation environnementale, il manque des justifications essentielles, ce qui ne permet pas de comprendre les orientations choisies et indirectement les éventuelles conséquences qui peuvent impacter l'environnement. Par exemple les prévisions démographiques développées, notamment celles à l'échelle communale, n'indiquent rien sur le choix du scénario démographique, le dossier évoquant simplement une densification maîtrisée des espaces urbains en compatibilité avec les objectifs du Scot et du PLH3. Aucune donnée chiffrée ne vient étayer et justifier ces orientations d'ordre générale et le RP ne propose pas différents scénarios de développement.

Le projet de PLU se justifie au regard des orientations du Scot Sud Loire⁴¹. Cependant cette justification reste très généraliste et se contente de reprendre quelques grands axes du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot. Les éléments factuels du Scot ne sont pas repris. C'est par exemple le cas du pourcentage d'accueil des nouvelles populations sur les centralités intermédiaires auxquelles appartient la commune de la Talaudière, ou encore sur les densités attendues.

En matière de reconquête des logements vacants, le dossier retient comme hypothèse⁴² la remise sur le marché de 10 logements. Le dossier stipule que c'est une simple hypothèse. En conséquence, on ignore si cette « hypothèse » fait partie intégrante du projet de PLU. De plus, elle n'est pas justifiée et le dossier ne précise pas si cette reconquête des logements vacants se fera par an ou bien sur la durée du PLU. Il serait souhaitable que l'objectif de reconquête des logements vacants soit clairement précisé et expliqué.

39 Le DOO (P34) du Scot Sud Loire indique clairement des densités en matière de constructions nouvelles en fonction du type de centralités, en l'occurrence 25 logements/ ha en tissu aggloméré et 15 logements/ha en extension agri-naturelle. Même si le Scot est en révision, il aurait été pertinent que ce projet de révision affiche des objectifs en matière de densité.

40 Une OAP portant sur la nature en ville et les mobilités douces, une autre accompagnant l'aménagement du secteur des Roches sur la ZA de Molina la Chazotte et quatre OAP visant à encadrer le renouvellement urbain sur les secteurs suivants : Mirabeau/Michelet/Brossy, Mairie/La Brayetière, Evrard/Onzon et Fernand Léger.

41 P131 du tome 2.

42 P144 du tome 2.

Le dossier évoque la démarche *Bimby*⁴³ et propose sous la forme d'un tableau le résultat d'une expérimentation menée en 2013. En termes de densification du bâti existant et de lutte contre l'étalement urbain la démarche est très intéressante. Dans le cas présent, le dossier n'apporte toutefois aucun élément de justification et surtout le RP ne précise pas si cette expérimentation est intégrée au projet de PLU.

La justification de la consommation foncière à destination des futurs espaces économiques tente d'être présentée⁴⁴. Les choix concernant les espaces en extension en dehors du tissu aggloméré (3,6 ha) ne sont pas expliqués. Il en est de même de la zone 2AU (8,7 ha) destinée à l'extension future du centre urbain actuel au niveau du secteur de la Goutte, où la seule motivation de ce choix est le fait qu'il constitue une orientation du Padd⁴⁵. Par ailleurs, son d'ouverture à l'urbanisation sera effective en 2024, soit sans lien avec l'évolution de l'enveloppe urbaine existante et de ses capacités de densification. Ce choix pose question en matière de consommation d'espace et semble amputer la coulée verte de l'Onzon. Le dossier ne parvient pas à estimer la capacité d'accueil de cette zone et se contente d'indiquer que « sa capacité théorique est importante ». Partant de ce constat, il est permis de s'interroger sur la pertinence du périmètre de cette future zone à urbaniser.

Un tableau page 162 du tome 2 récapitule l'ensemble des espaces fonciers qui seront consommés⁴⁶ par le projet de révision du PLU, en distinguant les espaces situés dans le tissu urbain existant et ceux en dehors de ce dernier. Une consommation de 15,3 ha d'espaces agri naturels en extension est affichée. Cependant les éléments de justification ne sont pas présents. Le Padd ne suffit pas à justifier une consommation foncière en extension. Le dossier méritera d'être complété sur ce point.

Certaines OAP, notamment celle sur le secteur des Roches en zone UFa, et également l'ouverture de la zone Ufb, prônent l'insertion urbaine et l'optimisation du foncier⁴⁷. Le choix de ces opérations vouées à l'accueil des activités artisanales et industrielles à proximité de zones d'habitation n'est pas suffisamment justifié.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter et d'approfondir la justification des choix opérés, pour la localisation des OAP ou des secteurs d'urbanisation future, notamment en matière de scénario démographique, d'objectifs de constructions, de consommation d'espaces agricoles et naturels.

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

La présentation des incidences se décompose en trois sous chapitres⁴⁸, le premier présentant les incidences du Padd, le suivant présentant les incidences mesurées au niveau réglementaire et le dernier évaluant les incidences des OAP du projet de PLU sur l'environnement.

Cette analyse constitue une partie clé du dossier, dans la mesure où elle a vocation à permettre de présenter la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle du plan, d'évaluer les impacts environnementaux, et de concrétiser les principales mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Dans l'ensemble les incidences décrites dans ce dossier restent très générales et enregistrent des manques importants. Les mesures ERC ne sont pas très explicites et sont insuffisamment développées, voire absentes.

43 P148 du tome 2. *Bimby*, c'est l'acronyme de « *Build in My Back Yard* », littéralement, « *construire dans mon jardin* ». L'idée est de définir une nouvelle filière de production de la ville, en s'appuyant sur les quartiers pavillonnaires déjà existants, et en proposant donc une solution alternative à l'étalement urbain. Plus concrètement, *Bimby* vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement.

44 P153 du tome 2.

45 P155 du tome 2.

46 La localisation de ces secteurs est précise et bien cartographiée (P163 du RP2). Afin d'avoir une vision synoptique de cette consommation foncière, il aurait été pertinent que le tableau puisse intégrer l'élargissement de la RD3.

47 P172 du tome 2.

48 P24 à 70 du tome 2 a.

L'analyse des incidences relatives au scénario de développement choisi en matière démographique, de logements et de consommation foncière (densification et extension) n'est pas complètement traitée. Cela résulte du fait que ces scénarios ne sont pas clairement établis.

En préambule de ce chapitre, le dossier aurait pu rappeler utilement les enjeux du territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement. Sous la forme d'un tableau, chaque orientation du Padd fait l'objet d'une brève analyse recensant les effets positifs ou négatifs. Il aurait été pertinent qu'une troisième colonne soit ajoutée à ce tableau, afin d'envisager pour chaque orientation les mesures ERC appropriées. Aucune mesure ERC n'est proposée concernant les incidences de ce Padd.

Le dossier présente également un tableau retraçant les évolutions surfaciques des différents zonages entre le PLU de 2011 et le futur projet de PLU. Ce tableau indique que l'enveloppe à urbaniser et celle relative à l'urbanisation future a perdu 78,7 ha entre les deux documents d'urbanisme. Les cartographies des zonages des deux documents présentées en parallèle⁴⁹ permettent de constater une meilleure prise en compte de la vallée de l'Onzon et de la partie agricole au sud-est de la commune dans le projet de PLU. Au regard du PLU actuellement en vigueur sur la commune, le projet de révision propose des zones d'évitement⁵⁰. Le dossier aurait pu davantage mettre en exergue ces évolutions passages dans les mesures ERC.

Des zooms sur les futures zones de développement ont été réalisés, notamment sur le secteur de la Goutte (zone d'urbanisation future 2AU située dans la vallée de l'Onzon). Sur les 8,7 ha d'aménagement prévus, 4,5 (ou 5 ha, le chiffre sera à préciser) constituent des îlots déclarés à la PAC. Le dossier⁵¹ indique que l'impact sur la consommation foncière agricole est limité. Ce constat est à nuancer car les surfaces concernées sont relativement importantes et le dossier ne présente pas la méthode et les critères retenus permettant d'arriver à une telle conclusion. Par ailleurs le RP indique qu'il existe des enjeux écologiques⁵² sur ce secteur (cours d'eau et prairie) mais sans véritablement les évaluer et les hiérarchiser. De plus, le RP caractérise « d'enclavé », « avec des incidences à nuancer » cet espace à l'usage agricole, du fait de sa proximité avec une zone d'habitat. Or, cet enclavement peut au contraire être perçu comme un espace de respiration nécessaire, en termes de couloir de biodiversité local ou de lieu d'absorption d'éventuels ruissellements.

Un plan⁵³ issu du contrat de rivière illustre les mesures concernant l'aménagement des rives de l'Onzon. A noter que le dossier signale l'existence d'une zone tampon de 100 m entre l'Onzon et la zone 2AU de la Goutte. Cette zone tampon traduit l'application du règlement du PPRi en vigueur, il ne s'agit donc pas d'une mesure de réduction ou d'évitement. Par ailleurs, il n'y a pas d'information en matière de densité et d'artificialisation des sols de cette future zone 2AU, et par voie de conséquence sur les incidences en termes de ruissellement, voire de montée des eaux.

Le dossier opère un zoom sur les zones 1AU encadrées par quatre OAP. Ces secteurs sont correctement cartographiés⁵⁴. Cette partie met brièvement en exergue les incidences positives engendrées par ces OAP sur l'environnement. Les informations présentées dans cette partie ne permettent toutefois pas d'identifier si ces OAP peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement, en matière de consommation foncière⁵⁵, de préservation des espaces agricoles de prise en compte des nuisances sonores, de déplacement, de biodiversité, ou de zones humides. Par ailleurs il n'est pas fait état d'éventuelles mesures ERC au sujet de ces OAP, voire de préconisations. L'analyse de l'OAP « ZA les Roches »⁵⁶ montre que la zone humide située au nord de cet aménagement futur est préservée. En revanche la zone humide située plus au sud est sup-

49 P34 du tome 2 a.

50 P57 et P60, P61 du tome 2 a.

51 P55 et 56 du tome 2 a.

52 P35 du tome 2 a.

53 P37 du tome 2 a.

54 P39 du tome 2 a.

55 On ignore la superficie des surfaces consommées, ou le potentiel de densification, absence de ratio de surface voué à l'artificialisation ou d'espace pleine terre.

56 P68 du tome 2 a.

primée. Le dossier évoque d'éventuelles mesures de compensation, mais sans préciser lesquelles et si celles-ci concernent la suppression de cette zone humide. Le document dédié aux OAP, souligne qu'un risque minier est présent⁵⁷ sur celle-ci, sans toutefois prendre en considération cet impact et ses incidences sur les aménagements futurs.

Concernant d'éventuelles incidences sur l'environnement faisant suite au développement des zones d'activités, le RP évoque les incidences positives de ces développements économiques, avec la prise en compte des zones humides et surtout la suppression d'une vaste zone économique à l'est de la commune prévue dans l'ancien PLU. En revanche le dossier n'analyse pas les incidences de la consommation foncière de ces zones UFa et UFb. Par ailleurs, le dossier n'étudie pas les éventuelles incidences sonores induites par les futures activités implantées dans ces zones sur les habitations à proximité.

En matière de **zones humides** au regard de la méthode utilisée lors de l'élaboration de l'état initial qui n'a pris en compte que les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, il ne peut donc être assuré que les incidences du projet de révision du PLU sur ces milieux humides aient été exhaustivement évaluées, notamment sur les secteurs de développement urbain prévus.

En matière de **risques et de nuisances** le dossier indique que « les localisations des sites d'habitat ont été faites en tenant compte des risques et des nuisances » en lien également avec les périmètres du PPRi et du PPRm⁵⁸. Quelques zooms ont été réalisés afin de souligner la prise en compte du PPRi au regard notamment du PLU actuellement en vigueur. Ces zooms sont cependant insuffisants pour mesurer pleinement les incidences ou non de ces périmètres sur les zones à urbaniser. Le dossier⁵⁹ stipule que le zonage du PLU est compatible, sans apporter plus d'arguments. Les périmètres à risques couverts par le PPRm et le PPRi ne sont pas croisés avec les secteurs de projets du PLU et de son zonage, ce qui ne permet pas de vérifier si ces secteurs de développement sont impactés ou non par ces périmètres de protection. Le présent dossier ne permet donc pas d'apprécier si l'ensemble des incidences du projet de révision du PLU ont bien été prises en compte au regard de ces deux risques. Une superposition de ces périmètres de risques est nécessaire.

Par ailleurs le dossier signale que le trafic routier va progresser, mais ce dernier n'est pas localisé (la présence de cartes et de zooms précis aurait été utiles) et l'augmentation potentielle des **nuisances sonores** n'est pas du tout estimée. Par ailleurs, le dossier n'apporte pas d'éclairage sur les incidences de ce projet en matière de pollution de l'air. Par exemple, l'élargissement de la RD 3 et ses éventuelles incidences en matière de pollution, voire les impacts consécutifs au développement de nouveaux secteurs industriels proches des zones d'habitat.

En matière **d'assainissement** (eaux usées), le dossier⁶⁰ indique « l'accueil de nouveaux habitants et le développement des activités entraînera nécessairement une augmentation des eaux usées à traiter⁶¹ ». Le dossier renvoie à l'annexe sanitaire traitant de cette thématique. Pour autant, le dossier ne dit pas clairement si les objectifs communaux en matière de développement sont véritablement en adéquation avec les structures de traitement des eaux usées. S'agissant de l'augmentation de la consommation **d'eau potable et non potable** à la suite de la venue de nouveaux habitants et de l'extension des zones économiques, l'analyse de l'incidence du projet de PLU n'est pas conduite complètement. Le dossier ne délivre pas l'assurance que la ressource en eau a été convenablement prise en compte au regard des ambitions de développement.

57 P35 document OAP.

58 Le dossier indique P180 tome 2 que les zones 1AU, 2AU et AUFa sont très majoritairement délimitées en dehors des emprises réglementées par le PPRi et le PPRm mais cela n'est pas argumenté ou attesté par des cartes.

59 P48 et 49 du tome 2 a.

60 P47 du tome 2 a.

61 P47 du tome 2 a.

Les incidences liées au **paysage** ne sont pas traitées. En effet, dans cette partie le dossier se contente de rappeler le Padd, de rappeler les mesures positives du projet de PLU sur le paysage, mais n'aborde pas les incidences négatives sur l'environnement liées aux futurs aménagements.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas l'hypothèse où le PLU ne serait pas réalisé et les conséquences que cela entraînerait.

Il aurait été utile que le dossier présente une synthèse de l'ensemble des incidences du projet de PLU.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides, l'assainissement, les risques, les nuisances sonores, la qualité de l'air et le paysage, et de mettre en œuvre pour ces incidences la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Les indicateurs de suivi et de mise en œuvre du PLU sont présentés (P93 à P94 du tome 2 a) sous la forme d'un tableau regroupant sept thématiques fondamentales. Les sources sont correctement mentionnées ainsi que la fréquence des relevés. Cette liste d'indicateurs pourrait utilement être complétée par un rappel de l'état zéro lorsque cela est possible, pour un suivi plus précis des évolutions observées. À noter qu'il manque des thématiques majeures comme l'évolution démographique et celles des ménages ou encore le suivi des espaces humides. Par ailleurs, certains indicateurs sont intéressants, mais seront cependant difficiles à renseigner, dans la mesure où l'état initial n'est pas complet (recensement des espèces en matière de biodiversité, linéaires de haies).

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est brièvement évoquée⁶². Le RP aborde rapidement certaines notions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, cependant la méthodologie employée n'est pas expliquée. Par ailleurs, les éléments relatifs aux auteurs des études et aux méthodes mises en œuvre ne sont pas cités.

L'Autorité Environnementale recommande que la méthode d'évaluation environnementale appliquée pour mener cette évaluation soit détaillée et explicitée. Il conviendrait de préciser les apports significatifs de cette démarche dans les réflexions conduites pour cette révision de PLU et les choix retenus in-fine.

2.8. Résumé non technique

L'Autorité Environnementale rappelle que le résumé non technique (RNT) est un élément essentiel du rapport de présentation. Il a en effet vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Dans le cas présent, le RNT ne fait pas l'objet d'une partie dédiée, mais liste sous la forme d'un tableau quelques enjeux du territoire. Il ne répond donc pas aux attentes de l'article 122-5 du code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter ce RNT, de façon à ce qu'il puisse assurer pleinement son rôle d'information vis-à-vis du public.

62 P.4 du tome 2 a et dans une moindre mesure P.9 (aspect itératif de la démarche d'évaluation environnementale).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et optimisation du foncier disponible

Le Padd du projet de PLU vise à maîtriser et à organiser le développement spatial du territoire communal en souhaitant notamment renforcer le tissu urbain existant.

En matière de consommation foncière 23 ha sont prévus sur la durée d'application du PLU. Ceci ne constitue pas une rupture dans le rythme de consommation d'espace qui est estimé à 25 ha entre 2005 et 2015. L'absence de scénario démographique ne permet pas d'évaluer pleinement cette consommation foncière.

Comme vu précédemment le dossier ne donne pas clairement d'objectifs chiffrés en matière de constructions de logements. De manière timide, il indique qu'il tend à s'inscrire dans les objectifs du Scot Sud Loire et du PLH3 de l'agglomération stéphanoise.

Le dossier n'avance pas de potentiel de densification du tissu bâti existant, faisant notamment apparaître les surfaces éventuellement disponibles dans les dents creuses. Il aurait été utile de fixer un potentiel de constructions à l'intérieur de ces espaces disponibles. Par ailleurs, le projet de PLU identifie des changements de destination potentiel. La mobilisation du parc de logements vacants aurait pu toutefois constituer un élément à part entier du projet de révision du PLU.

Les OAP proposées sont principalement situées en renouvellement urbain. Cependant il aurait été intéressant qu'elles puissent afficher un potentiel de construction et des objectifs de densification comme stipulé par les orientations du Scot.

Le projet de l'A45 a été exclu du plan de zonage du PLU, à la suite de l'arrivée à terme de la DUP de l'État sur ce projet routier impactant notamment la commune de la Talaudière. Ainsi, le secteur de la Giraudière a été restitué à la couronne verte, et l'ambition de développement s'est reportée sur le secteur de La Goutte. En revanche le règlement écrit mentionne toujours cette bande déclarée d'utilité publique.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Goutte (zone 2AU de 8,7 ha) en bordure de l'Onzon est fixée à 2024. Ce projet ampute 5 ha de terres à l'inventaire de la PAC, alors que le Padd encourage au maintien de l'activité agricole et à tendre vers une consommation modérée des espaces agri-naturels. Il serait souhaitable que cette ouverture soit en priorité en phase avec le taux de remplissage de l'enveloppe urbaine existante, plutôt que programmée dans le temps à une date fixe. Par ailleurs, l'ouverture de ce vaste espace devra être phasée dans le temps en fonction de son taux d'occupation, ou encadrée par une OAP affichant une certaine exigence en matière de densité urbaine.

Le territoire dispose déjà de vastes espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques. Le Padd vise à conforter les espaces économiques existants. Le projet de révision du PLU met en avant l'absence de développement économique en extension de l'enveloppe bâtie, mais seulement en densification de la ZA existante. Or, l'OAP à vocation économique située sur le secteur « des Roches », par ailleurs, peu justifiée dans le dossier et aux incidences peu évaluées, se situe en extension de l'enveloppe bâtie. De même, ce secteur des Roches (UFa) à la sensibilité environnementale forte en raison de la présence de zones humides appartient davantage à l'espace naturel qui le borde qu'à la zone d'activités qui se trouve à proximité. Le projet de PLU poursuit donc la tendance de ces dernières années, en termes de consommation des espaces agricoles ou naturels

L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a bien été effectué et reporté sur le plan de zonage. En revanche, le lien avec l'ambition de reconquête de logements vacants n'est pas établi.

Dans un souci de gestion économe de l'espace, l'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur la zone d'urbanisation future sur le secteur de La Goutte, de revoir à la baisse l'offre foncière économique sur la base des besoins avérés d'implantation et de développement des entreprises. Elle recommande de mettre en place une véritable stratégie foncière (en lien avec le PLH), qui privilégie la densification de l'enveloppe urbaine existante.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques et des paysages

Le Padd vise à protéger la biodiversité et à assurer la fonctionnalité des continuités écologiques. La commune s'inscrit dans la mise en œuvre d'un contrat vert bleu où Saint-Étienne Métropole définit un plan d'actions visant à restaurer les continuités écologiques. Ainsi, le règlement graphique démontre qu'une réflexion a été menée afin de permettre une certaine continuité écologique malgré un développement artisanal et industriel conséquent sur la partie sud de la commune.

L'OAP thématique « nature en ville et mobilité douce » est intéressante et permet de conserver une certaine continuité entre les réservoirs de biodiversités locaux. Afin de compléter cette démarche, un travail de continuité écologique aurait également été pertinent afin de rendre perméable la jonction entre la zone naturelle N de La Chazotte et la vallée de l'Onzon⁶³, comme cela est d'ailleurs affiché sur le schéma illustratif des axes de diffusion et de connexion.

Les OAP de secteurs prennent bien en compte les dispositions du bioclimatisme au niveau de l'habitat, en intégrant notamment le végétal à chaque étape de la réflexion. À noter également que de manière pertinente, l'ensemble des différentes dispositions de l'OAP « nature en ville et mobilité douce » s'applique à ces OAP de secteurs.

L'extension programmée de 8,7 ha au niveau du secteur de La Goutte va en revanche à l'encontre du Padd qui prône la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques et également à l'encontre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » émanant du plan de biodiversité présenté par l'État le 4 juillet 2018.

Le règlement définit utilement des coefficients de pleine terre et de végétalisation. Afin d'être complet il serait souhaitable que le règlement impute des coefficients de pleine terre sur l'ensemble de ces zonages, notamment en secteurs 2AU, UA, voire UB.

Le règlement comprend de manière intéressante une liste (issue du plan vert et bleu de Saint-Étienne Métropole) des espèces végétales locales à décliner sur le territoire communal.

Au règlement graphique, les milieux humides sont protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Cependant seules les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha figurent à ce règlement. Pour une bonne prise en compte de l'environnement, un travail de recensement mériterait d'être conduit sur toutes les zones urbanisables, voire en priorité sur les secteurs destinés à un aménagement futur. A noter, qu'un secteur humide présent dans la future zone UE située au nord-est du cimetière n'a pas été reportée au plan de zonage. Ce point mériterait également d'être complété afin de préserver le patrimoine écologique communal et ses fonctionnalités.

Le règlement stipule de manière claire dans ses dispositions générales que les éléments paysagers figurant au plan de zonage d'après les articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont préservés. Le règlement du PLU inclut également les zonages humides présents sur le plan de zonage. Or le schéma lié à l'aménagement de la zone d'activité sur le secteur des Roches en zonage UFa est ambigu sur ce point (notamment pour la zone humide située plus au sud de son périmètre) et ne garantit pas la pleine préservation de ces zones humides. La démarche d'évitement ne semble pas avoir été mobilisée. Dans l'hypothèse où cette

zone humide serait détruite, le règlement prévoit une compensation obligatoire de principe, mais sans la définir. Il serait souhaitable que ce point soit précisé.

Le dossier comporte de réels engagements en faveur du maintien des couloirs écologiques locaux et d'une certaine biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande en matière de biodiversité de compléter le dossier par des focus sur les secteurs de projets. Elle invite également à compléter le dossier par une analyse et une prise en compte de zones humides à partir des critères pédologiques, notamment au niveau des zones urbanisables.

3.3. Ressources en eau

Le Padd vise à mettre en adéquation le développement urbain avec la ressource en eau potable disponible et les capacités de traitement des eaux usées.

Les différents cours d'eau bénéficient sur le plan de zonage d'un classement en zone naturelle N. Cependant, il est permis de s'interroger sur l'interface entre l'Onzon et la zone UE à l'extrême est de la commune. En effet, la vallée de l'Onzon est étroite à ce niveau et l'artificialisation future risque de mettre à mal les abords de l'Onzon. L'insertion d'une bande de protection naturelle entre les deux zonages pourrait tendre vers une meilleure protection de ces abords.

En termes de traitement des eaux usées, les éléments du dossier et le manque d'objectifs affichés par le PLU ne permettent pas d'identifier si les outils de traitement sont bien en capacité d'accompagner le développement communal. Il en est de même de la ressource en eau potable où le diagnostic mené laisse entendre que l'adéquation entre les besoins et la ressource peut être fragile en cas de vidange (barrage de Lavalette) et que les périmètres de protection sont en cours de révision.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le développement envisagé est véritablement en adéquation avec les outils de traitements des eaux usées et que la ressource en eau (potable et non potable) est en mesure de répondre aux besoins des habitants et à l'ensemble des activités du territoire (industrie, agriculture).

3.4. Risques naturels, technologiques et nuisances

Le Padd du PLU vise à prendre en compte les risques et les nuisances du territoire et s'attache également à ne pas exposer davantage les populations aux pollutions.

Les périmètres du PPRI et du PPRm n'ont pas été reportés sur le plan de zonage du PLU ce qui ne permet pas d'apprécier si des secteurs de projets prennent bien en compte ces périmètres.

Le Padd vise à rendre inconstructible les axes de ruissellement pluvial. L'artificialisation importante envisagée sur la zone 2AU pourrait éventuellement avoir des impacts en termes de ruissellement, voire sur l'évolution naturelle de l'Onzon. Le projet de révision du PLU ne lève pas tous les doutes sur ce point, le risque de ruissellement pluvial sur l'espace communal étant avéré le PLU doit préciser comment il le prend en compte dans ses dispositions réglementaires.

L'élargissement de la RD3 à l'ouest de la commune (emplacement réservé n°3) est situé en zone rouge du PPRNPI du Furan dont le règlement interdit tout travaux ou utilisations du sol qui auraient pour effet d'affaiblir les berges naturelles ou protégées et de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Par conséquent, il sera nécessaire que les travaux d'élargissement de la RD3 intègrent ces éléments concernant la préservation des berges du ruisseau des « Eaux jaunes ».

3 sites sont référencés sur la commune comme potentiellement pollués. Afin de gagner en complétude le plan de zonage pourrait utilement reporter ces 3 sites.

En termes de conflit d'usage, la future zone UFa en extension sur le secteur d'activités des Roches peut d'apporter certaines nuisances en termes de bruit, voire de pollution de l'air aux habitants situés à proximité. Le dossier ne traite pas de cette problématique dans le PLU.

L'OAP nature en ville et mobilités prévoit des actions pour « apaiser » la circulation en centre-ville par un partage de la voirie en faveur des modes doux et le développement des pistes cyclables et chemins piétonniers. Le projet de révision PLU tient compte de l'augmentation du trafic routier pour les prochaines années. Cependant, ce dernier n'ayant pas été estimé, il est difficile d'apprécier si le partage de la voirie en faveur de modes doux va diminuer ces nuisances sonores, nocives pour la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de retranscrire sur le plan de zonage les périmètres du PPRNi et du PPRm afin de constater la compatibilité entre ce projet de révision et les secteurs de développement du PLU. Sur le plan de la santé humaine l'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur les secteurs où le bruit et la pollution de l'air peuvent apporter des nuisances aux riverains et de mieux prendre en compte les éventuelles incidences liées au trafic routier et au futur développement économique.